

## Réglementations cantonales pour la formation continue des enseignant-e-s et des cadres scolaires du secondaire II

### Canton du Valais

<p>Documents de référence</p>	<p>Brochure d'informations pour les enseignants (« L'État du Valais, votre employeur ») : <a href="https://www.spval.ch/documents-divers/brochure-190x260mm-fr-web.pdf">https://www.spval.ch/documents-divers/brochure-190x260mm-fr-web.pdf</a>)</p> <p>Loi sur le personnel de l'État du Valais LcPers : <a href="https://lex.vs.ch/app/fr/texts_of_law/172.2">https://lex.vs.ch/app/fr/texts_of_law/172.2</a></p> <p>Loi et Ordonnance sur le personnel enseignant LPSO : <a href="https://lex.vs.ch/app/fr/texts_of_law/400.2">https://lex.vs.ch/app/fr/texts_of_law/400.2</a> et OPSO : <a href="https://lex.vs.ch/app/fr/texts_of_law/400.20">https://lex.vs.ch/app/fr/texts_of_law/400.20</a></p> <p>Loi et Ordonnance sur le traitement LTSO : <a href="https://lex.vs.ch/app/fr/texts_of_law/405.3">https://lex.vs.ch/app/fr/texts_of_law/405.3</a> OTSO : <a href="https://lex.vs.ch/app/fr/texts_of_law/405.30">https://lex.vs.ch/app/fr/texts_of_law/405.30</a></p> <p>RSubFCE : Règlement concernant le subventionnement de la formation continue individuelle pour le personnel enseignant de la scolarité obligatoire et du secondaire II général (RS 400.21) <a href="https://lex.vs.ch/app/fr/texts_of_law/400.21/versions/3316">https://lex.vs.ch/app/fr/texts_of_law/400.21/versions/3316</a></p> <p>Cahier des charges du PE (degré sec II non-prof :) Aide-mémoire pour la formation continue, Processus décisionnel FCE : <a href="https://www.vs.ch/documents/24981613/24981988/Processus+décisionnel.pdf/8fda1abf-11d4-bff8-13bd-85c088a67e94?t=1703234499293&amp;v=1.0">https://www.vs.ch/documents/24981613/24981988/Processus+décisionnel.pdf/8fda1abf-11d4-bff8-13bd-85c088a67e94?t=1703234499293&amp;v=1.0</a></p> <p>Site de la HEP <a href="https://www.hepvs.ch/fr/se-former/formation-continue/cours-en-etablissement-70/">https://www.hepvs.ch/fr/se-former/formation-continue/cours-en-etablissement-70/</a></p>
<p>Dispositions générales</p>	<p>La Loi sur le personnel (LcPers) ne s'applique que subsidiairement aux enseignants, qui sont soumis plutôt à la LPSO (art. 55 cité infra)</p> <p>Le Conseil d'État définit et défend les principes de la politique du personnel. Celle-ci est orientée mandats de prestations du service public et besoins de ses employés, et se fonde notamment sur les principes suivants :</p> <p>... elle utilise et développe, notamment par la formation continue, les compétences et le potentiel de ses collaborateurs en fonction de leurs aptitudes et de leurs qualifications ;</p> <p>... elle accorde une importance particulière à la sélection, à la formation et au développement des supérieurs hiérarchiques (LcPers, Section 1, Art. 4, al. 1 e–f).</p>

	<p>Le Conseil d'État crée les conditions pour un développement personnel et professionnel durable.</p> <p>Il réglemente la formation et le perfectionnement professionnel, ainsi que la formation continue, et favorise les compétences personnelles, professionnelles, sociales et de conduite du personnel.</p> <p>Il met à disposition les moyens nécessaires afin de garantir un développement adéquat du personnel (LcPers, Section 5, Art. 44, al. 1–3).</p>
Responsabilités	<p>L'enseignant est responsable de sa formation continue et doit, à cette fin, se tenir au courant de l'évolution didactique, pédagogique, scientifique, technique et sociale (LPSO, Section 4.5, Art. 55, al. 1).</p>
Types de formation continue mentionnés	<p>La formation continue prend les formes suivantes :</p> <p>a) une partie obligatoire, collective ou individuelle, organisée avec l'approbation du Département ou par une institution mandatée par lui ; le corps enseignant y est astreint, quel que soit le taux d'activité ;</p> <p>b) une partie facultative, choisie individuellement parmi les cours agréés par le Département ;</p> <p>c) une partie librement gérée par l'enseignant.</p> <p>(LPSO, Section 4.5, Art. 55, al. 2 a–c).</p> <p>Brochure d'informations pour les enseignants :</p> <p>Le cahier des charges du personnel enseignant prévoit que ce dernier se forme de manière constante. L'enseignant est responsable de sa formation continue qui s'inscrit dans la suite de la formation initiale et de l'introduction à la formation et doit, à cette fin, se tenir au courant de l'évolution didactique, pédagogique, scientifique, technique et sociale dans son domaine.</p> <p>La formation continue des enseignants englobe :</p> <p>la formation catalogue <a href="http://www.hepvs.ch">www.hepvs.ch</a> &gt; Formation ; Formation continue</p> <p>la formation continue du degré professionnel : <a href="http://www.hefp.swiss">www.hefp.swiss</a></p> <p>la formation continue modulaire ;</p> <p>la formation individuelle ;</p> <p>la formation en établissement ;</p> <p>les mises à jour liées à l'introduction d'un nouveau moyen d'enseignement.</p> <p>Elle comprend une partie obligatoire, une partie facultative et une partie librement gérée par l'enseignant.</p> <p>Toutes les informations utiles, notamment les modalités pratiques, sont disponibles auprès des établissements, sur le site internet : <a href="http://www.vs.ch/she">www.vs.ch/she</a> &gt; rubrique « Formation continue des enseignants ».</p>
Prescriptions concernant la part de la formation continue dans le temps de travail /	<p>L'enseignant peut être autorisé à suivre une formation pendant le temps de classe. Une demande écrite préavisée par le directeur doit être adressée avant le début de la formation au service compétent et dans un délai permettant le traitement de la requête.</p>

<p>temps consacré à la formation continue</p>	<p>Le Département fixe les modalités et conditions de fréquentation des cours de formation continue selon qu'ils sont organisés en dehors ou sur le temps de classe (LPSO, Section 4.5, Art. 55, al. 3–4).</p> <p><a href="#">Aide-mémoire pour la formation continue (2018)</a> publié par le DEF (Département de l'économie et de la Formation), <a href="#">quel rapport au RS</a> :</p> <p>Catégorisation des formations</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Formation du DEF : hors temps d'école sauf pour « recyclage » (lié à l'introduction d'un nouveau cours ou d'une nouvelle méthode)</li> <li>- Demande de formation individuelle : sur temps d'école possible, avec remplacements internes.</li> </ul>
<p>Réglementation financière en % :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Participation aux frais de cours</li> <li>- Participation aux autres frais (déplacement, repas, hébergement)</li> </ul>	<p>Aide-mémoire pour la formation continue (2018) (<a href="#">quel rapport au RS</a>)</p> <p>Catégorisation des formations</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Formation du DEF : Aucune participation financière demandée ; aucun frais remboursé</li> <li>- Demande de formation individuelle : Inscription : 1j.=250.- ; 2j.=350.- ; 3j.=400.- ; 4j.=475.- ; 5j. et plus = 550.- ; Indemnités : 60.- / j. dès 2 j. consécutifs max. 5 jours, hors canton ; Déplacement : transports publics 2e classe, frais effectifs selon justificatifs, hors canton</li> <li>- Formation CAS : Inscription : 50% des coûts ; Déplacement : frais effectifs jusqu'au montant maximum de Fr. 800.- ; Indemnités : aucune</li> </ul>
<p>Prescriptions sur le moment et la durée de la formation continue</p>	<p>Aucune restriction sur la période de formation continue.</p>
<p>Prescriptions sur l'organisation de l'absence à l'école</p>	<p>Si la formation continue a lieu sur le temps scolaire, le remplacement est effectué par d'autres enseignants en interne.</p>
<p>Lieu de formation continue</p>	<p>Pas de restriction sur le lieu : la formation continue peut avoir lieu en établissement, dans un autre établissement du canton ou hors canton.</p>
<p>Autres prescriptions/ réglementations</p>	<p>FCE Processus décisionnel :</p> <p>L'enseignant propose un projet de formation continue individuelle, mais celle-ci est soumise aux préavis successifs de sa Direction, du Service des hautes écoles et du Service de l'enseignement.</p> <p>Un congé de formation, dont les modalités d'octroi sont prévues dans l'ordonnance, peut être accordé par l'autorité compétente à l'enseignant qui doit justifier notamment :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a) d'un minimum d'années d'expérience ;</li> <li>b) d'un projet de formation, validé par le Département, en lien étroit avec l'enseignement ;</li> <li>c) d'un retour garanti à l'enseignement dans le canton pour un nombre déterminé d'années.</li> </ol> <p>Le congé de formation ne peut être cumulé avec le congé non payé de longue durée prévu à l'article 51 (LPSO, Section 4.4, Art. 50, al. 1–2).</p>

Congé pour la formation continue	<p>Ordonnance sur le traitement (OTSO) :</p> <p>Une demande de congé de formation peut être formulée auprès de l'autorité d'engagement au respect des conditions cumulatives suivantes:</p> <p>Le congé de formation est en principe d'une durée de dix mois consécutifs. Il peut être fractionné en périodes d'une durée minimale de trois mois;</p> <p>Le requérant doit être engagé pour une période indéterminée, être au bénéfice de dix années d'activités pédagogiques d'enseignant dans les écoles publiques valaisannes et ne pas avoir atteint le début de l'âge flexible de la retraite;</p> <p>Le Département accorde la priorité aux demandes qui correspondent le mieux aux besoins de l'école.</p> <p>Les conditions de prise en charge financière sont décrites dans un Règlement du Conseil d'Etat (OTSO, Section 4, Art. 35, al. 1a, 1b, 5 et 7).</p>
Contrôle / Rapports	Évaluation des formations continues individuelles subventionnées par le SHE – sondage sur web.
Structures de soutien	Service de l'enseignement (SE), Service des hautes écoles (SHE), Haute école pédagogique du Valais (HEP-VS), Centre suisse de compétence ZEM CES ( <a href="http://webpalette.ch">webpalette.ch</a> ), Haute école fédérale en formation professionnelle <a href="http://HEFP">HEFP</a>
Questions ouvertes	OTSO art. 35 al. 7 : « les conditions de prise en charge financière (du congé de formation) sont décrites dans un Règlement du Conseil d'État. » Pas de trace dudit règlement ... En particulier, le congé de formation peut-il être rémunéré, au moins partiellement ? (question posée au SE, mais dans l'attente d'une réponse).
Modifications prévisibles selon la communication du canton	aucune
Situation au	01.03.2025